ART. 2 N° 1079

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

### LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1079

présenté par Mme Lorho

#### **ARTICLE 2**

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« a) ter À la fin de la première phrase du second alinéa, le taux : « 0.5 % » est remplacé par le taux : « 0.95 % » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi orientation des mobilités a pour objectif de permettre une meilleure organisation des transports et favoriser l'intermodalité. A ce titre, la réunion en une seule autorité organisatrice des mobilités de la région, des départements, de métropoles et des EPCI semble nécessaire. Cela doit se faire selon des modalités et un degré d'intégration propre à chaque contexte local. Les modes de financement de ces compétences doivent en conséquence être adaptés à cette forme de coopération renouvelée.